

Demandes de subvention

Demandes de subventions closes.

Pour toute demande de **subvention de fonctionnement**, il vous faut remplir le **formulaire** puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Il en va de même pour une demande de **subvention pour une animation spécifique**, il vous suffit de remplir le **formulaire**, puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés, merci de votre compréhension.

Plus d'infos



Subventions: Subventions aux associations

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le vendredi de 8h30 à 12h.

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 30](#)

[Mail](#)

Sur Servicepublic.fr :

Appel public à la générosité par une association ou une fondation

Vous souhaitez faire un appel public à la générosité et vous vous demandez comment procéder ? Nous vous présentons les informations à connaître.

La démarche diffère selon que le siège social de l'association ou de la fondation est en France ou à l'étranger.

Ressources financières d'une association

Qu'est-ce que l'appel public à la générosité ?

L'appel public à la générosité consiste à solliciter le public pour recevoir des dons.

Quels organismes peuvent recourir à l'appel public à la générosité ?

En principe, tous les organismes peuvent en faire la demande, mais en pratique, ce sont essentiellement les associations et les fondations reconnues d'utilité publique qui y recourent.

Quelle cause doit soutenir une association pour faire appel au public à la générosité ?

Pour faire un appel public à la générosité, l'association doit intervenir pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou participant à la défense de l'environnement.

Dans quels cas l'association doit-elle faire une déclaration préalable ?

Si les responsables de l'association ont déjà fait appel à la générosité publique et que le montant des dons collectés a dépassé 153 000 € lors de l'un des 2 exercices précédents ou de l'exercice en cours, une **déclaration préalable** est nécessaire.

Un modèle est disponible :

- [Modèle de déclaration d'appel à la générosité publique](#)

Si vous lancez plusieurs appels au cours de la même année, vous pouvez effectuer une **déclaration annuelle**. Mais si ces campagnes poursuivent des objets différents, vous devez le mentionner dans la déclaration.

Où faire la déclaration préalable ?

La déclaration s'effectue à la préfecture du département où se situe le siège social de l'association (ou à la préfecture de Paris si le siège à Paris).

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de région – Île-de-France et Paris

En Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la demande s'effectue auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

Quelles informations doivent être mentionnées dans la déclaration préalable ?

La déclaration doit notamment comporter les éléments suivants :

Dénomination de l'association ou de la fondation

Forme juridique

Siège social

Noms, prénoms et domicile de ses représentants

Numéro d'identification au répertoire national des associations (numéro RNA) ou, éventuellement, numéro d'identification du répertoire des entreprises

Lorsque l'appel est lancé par plusieurs associations ou fondations ou par un organisme pour le compte de plusieurs, la déclaration préalable précise les conditions de répartition des ressources collectées.

La déclaration peut aussi prévoir qu'une part des ressources collectées soit reversée à des organismes autres (associations, fondations) que les organisateurs de l'appel et affectées à la recherche ou à des actions sociales.

Dans ce cas, la déclaration précise les informations suivantes :

Critères d'attribution de la part des ressources collectées non reversée aux organismes organisateurs

Instance chargée de répartir ces fonds entre les organismes bénéficiaires

Ces informations sont portées à la connaissance du public (par voie d'affichage, d'information télévisée, par le biais d'internet...).

La déclaration précise pour une ou, éventuellement, plusieurs durées d'appel au cours de la même année les objectifs poursuivis par appel. Si vous envisagez de lancer un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans la déclaration, vous devez effectuer au préalable une déclaration complémentaire.

Quand la tenue d'un compte d'emploi annuel est-elle obligatoire ?

Dès lors que vous avez fait appel à la générosité publique et lorsque le montant des dons collectés dépasse 153 000 € au cours de l'un des 2 exercices précédents ou de l'exercice en cours, vous devez établir un **compte d'emploi annuel des ressources collectées**.

Que doit préciser le compte d'emploi annuel ?

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

Un modèle est disponible :

- Modèle de tableau de compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public

Vos comptes annuels doivent comprendre les éléments suivants :

Bilan

Compte de résultat

Annexe incluant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Où déposer le compte d'emploi ?

Vous devez déposer ce compte d'emploi à votre siège et le porter à la connaissance du public par tous moyens.

Pouvez-vous faire l'objet de contrôle ?

La Cour des comptes peut vous demander, lorsque vous avez fait un appel public à la générosité, de lui communiquer vos comptes. La Cour des comptes vérifie l'adéquation entre l'emploi fait des dons et l'objet de l'appel.

Quelle sanction en cas de non-respect des obligations ?

Si vous ne respectez pas l'une de ses obligations, vous vous exposez à une amende de 1 500 €. Ce montant peut être de 3 000 € en cas de récidive (c'est-à-dire si vous n'avez pas respecté ces obligations à plusieurs reprises).

Quelles causes doivent être soutenues par l'appel public à la générosité ?

Si vous voulez faire un appel public à la générosité, celui-ci doit intervenir pour soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle, ou participant à la défense de l'environnement.

Une déclaration préalable est-elle obligatoire pour un appel public à la générosité ?

Si vous avez déjà fait appel à la générosité public et que le montant des dons collectés a dépassé 153 000 € lors de l'un des 2 exercices précédents ou de l'exercice en cours, vous devez faire une **déclaration préalable**.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser un modèle :

- Modèle de déclaration d'appel à la générosité publique

À qui transmettre la déclaration préalable pour un appel public à la générosité ?

La déclaration s'effectue à la préfecture de Paris.

Où s'adresser ?

Que doit mentionner la déclaration préalable pour un appel public à la générosité ?

La déclaration mentionne les coordonnées du représentant de l'organisme en France.

La déclaration mentionne ses nom, prénoms, domicile et nationalité.

La déclaration doit mentionner les éléments suivants :

Nom de l'association ou de la fondation

Forme juridique

Siège social

Nom, prénoms et domicile de ses représentants légaux

Une déclaration unique est-elle possible en cas de plusieurs appels publics à la générosité au cours de la même année ?

Si vous lancez plusieurs appels au cours de la même année, vous pouvez effectuer une **déclaration annuelle**.

Mais si ces campagnes poursuivent des objets différents, vous devez le mentionner dans la déclaration.

Que doit préciser la déclaration lorsque l'appel est lancé par plusieurs organismes pour le compte de plusieurs ?

Lorsque l'appel est lancé par plusieurs associations ou fondations ou par un organisme pour le compte de plusieurs, la déclaration préalable précise les conditions de répartition des ressources collectées.

Que faire si une part des ressources collectées est affectée à des organismes autres que les organisateurs de l'appel ?

La déclaration peut aussi prévoir qu'une part des ressources collectées soit reversée à des organismes autres (associations, fondations) que les organisateurs de l'appel et affectées à la recherche ou à des actions sociales.

Dans ce cas, la déclaration précise les informations suivantes :

Critères d'attribution de la part des ressources collectées non reversée aux organismes organisateurs

Instance chargée de répartir ces fonds entre les organismes bénéficiaires

Ces informations sont portées à la connaissance du public (par voie d'affichage, d'information télévisée, par le biais d'internet,...).

Quand procéder à une déclaration complémentaire ?

La déclaration précise pour une ou, éventuellement, plusieurs durées d'appel au cours de la même année, les objectifs poursuivis par appel. Si vous envisagez de lancer un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans la déclaration, vous devez effectuer au préalable une déclaration complémentaire.

Quand la tenue d'un compte d'emploi annuel est-elle obligatoire ?

Dès lors que vous avez fait appel à la générosité publique et lorsque le montant des dons collectés dépasse 153 000 € au cours de l'un des 2 exercices précédents ou de l'exercice en cours, vous devez établir un **compte d'emploi annuel des ressources collectées**.

Que doit préciser le compte d'emploi annuel ?

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

Un modèle est disponible :

- Modèle de tableau de compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public

Vos comptes annuels doivent comprendre les éléments suivants :

Bilan

Compte de résultat

Annexe incluant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Où déposer le compte d'emploi ?

Vous devez déposer ce compte d'emploi à votre siège et le porter à la connaissance du public par tous moyens.

Pouvez-vous faire l'objet de contrôle ?

La Cour des comptes peut vous demander, lorsque vous avez fait un appel public à la générosité, de lui communiquer vos comptes. La Cour des comptes vérifie l'adéquation entre l'emploi fait des dons et l'objet de l'appel.

Quelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de déclaration préalable et de communication des comptes ?

Si vous ne respectez pas l'une de ses obligations, vous vous exposez à une amende de 1 500 €. Ce montant peut être de 3 000 € en cas de récidive (c'est à dire si vous n'avez pas respecté ces obligations à plusieurs reprises).

Questions – Réponses

- Comment retrouver le numéro d'identification RNA d'une association ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Dons, donations et legs au bénéfice d'une association
- Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
- Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)

Pour en savoir plus

- [Compte d'emploi des ressources des organismes faisant appel à la générosité](#)
Source : Ministère chargé de la vie associative

Services en ligne

- [Modèle de tableau de compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public](#)
Modèle de document
- [Modèle de déclaration d'appel à la générosité publique](#)
Formulaire

Et aussi...

- [Dons, donations et legs au bénéfice d'une association](#)
- [Association reconnue d'utilité publique \(ARUP\)](#)
- [Fondation reconnue d'utilité publique \(FRUP\)](#)

Textes de référence

- [Loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique](#)
- [Décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique](#)
- [Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation](#)
Articles 11 à 13
- [Décret n°2019-504 du 22 mai 2019 relatif à la déclaration préalable et au compte d'emploi annuel des ressources collectées par les organismes faisant appel public à la générosité](#)
- [Arrêté du 22 mai 2019 relatif à la présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées par des organismes faisant appel à la générosité publique](#)



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)